

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, le 5 FEV. 2018

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales  
et des élections  
Bureau des concours financiers  
Et du contrôle budgétaire  
Affaire suivie par Mme Laëtitia PETITPAS  
Tél. : 03.44.06.12.55  
Fax : 03.44.06.12.56  
Courriel : laetitia.petitpas@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Madame la Présidente du Conseil Départemental  
Madame et Messieurs les Maires Madame et Messieurs les Présidents des  
établissements publics de coopération intercommunale  
Madame le directeur départemental des finances publiques  
Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement (pour information)

**Objet : Actualisation des instructions budgétaires et comptables**

L'ensemble des arrêtés d'actualisation des instructions budgétaires et comptables sont parus fin décembre au Journal officiel. Il s'agit des textes suivants :

JO du 21 décembre 2017 :

- Arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif (NOR : INTB1730545A),

JO du 22 décembre 2017 :

- Arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs (NOR : INTB1730546A),
- Arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs (NOR : INTB1730547A). L'instruction budgétaire et comptable composée du tome comptable et budgétaire a été publiée aux Documents administratifs n°5 du 22 décembre 2017,
- Arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 61 des services départementaux d'incendie et de secours (NOR : INTB1730548A),

Outre les actualisations liées à l'évolution de la réglementation, les propositions d'évolution de ces instructions et des documents budgétaires pour l'année 2018 s'inscrivent principalement dans le cadre de la rédaction de l'instruction budgétaire et comptable M.57.

Les mesures d'actualisation contenues dans les arrêtés répondent à une réglementation nouvelle ou mettent en conformité les documents avec la réglementation existante.

**Dans le cadre de la réforme du stationnement payant**, l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT), crée deux nouvelles recettes locales en lieu et place de l'amende de stationnement du CGCT. Des comptes ont donc été créés dans les nomenclatures pour retracer d'une part, les redevances de stationnement et d'autre part le forfait de post-stationnement, ainsi que les reversements associés. Ces recettes sont des produits de fonctionnement.

Par ailleurs, en M57 et M52, un compte a été créé afin de retracer en tant que ressource fiscale la fraction de TVA affectée aux régions, conformément aux articles 149 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour

2017 (modifié en dernier lieu par l'article 41 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018).

**Le schéma budgétaire et comptable des attributions de compensation en investissement** a été précisé (plan de comptes et maquettes budgétaires) conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finance rectificative pour 2016. Ainsi, les comptes 13146 et 13246 enregistrent les attributions de compensation d'investissement perçues par les EPCI : ces recettes sont des ressources propres qui participent à l'équilibre des opérations financières. Quant aux attributions de compensation d'investissement versées par les communes, elles constituent des subventions d'équipement versées, comptabilisées au compte 2046 et amortissables au compte 28046.

Dans le cadre des travaux liés à la mise en œuvre de la réforme de l'automatisation du FCTVA, prévue par l'article 156 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 pour être effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, a été opérée la création de **quatre nouveaux sous-comptes** :

- 204114/2804114 en subventions d'équipement versées, en matière de voirie, à l'Etat,
- 204115/2804115, en subventions d'équipement versées, pour les monuments historiques, à l'Etat.

Par ailleurs, conformément à l'article L.3334-16-2 du CGCT, la création d'un compte dédié a été effectuée permettant d'enregistrer les recettes perçues au titre du fonds d'appui aux politiques d'insertion (FAPI).

Enfin, le **cadre budgétaire et comptable M. 57** retrace l'ensemble des compétences exercées par l'ensemble des catégories de collectivités territoriales et leur permet d'utiliser les règles budgétaires et comptables les plus récentes. Ce cadre budgétaire et comptable M. 57 est une consolidation des nomenclatures M. 14, M. 52 et M. 71. S'il existe des différences, les règles s'inspirent le plus souvent du cadre budgétaire et comptable des régions (M. 71).

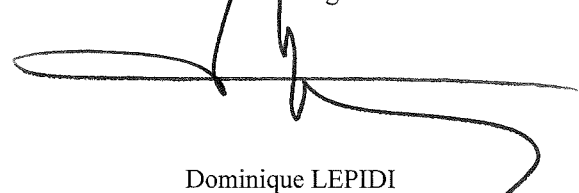
Il est applicable de plein droit aux métropoles et aux collectivités à statut particulier et, en application de l'article 110 de la loi portant Nouvelle organisation de la République (NOTRe), aux 25 collectivités retenues dans le cadre de l'expérimentation de la certification des comptes publics locaux. En outre, la loi du 7 août 2015 (NOTRe) et le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi NOTRe offrent la possibilité à l'ensemble des collectivités et leurs établissements publics d'opter pour ce cadre budgétaire et comptable.

La M. 57 était composée d'un plan de comptes et des maquettes budgétaires ; elle comprend en outre désormais deux tomes :

- **le tome I** relatif au cadre comptable retrace, dans chacun des titres dédiés à une classe de comptes, trois chapitres dont le premier rappelle des principes budgétaires et comptables, le deuxième présente les commentaires des comptes et le troisième précise les schémas d'écritures comptables ;
- **le tome II** relatif au cadre budgétaire reprend notamment les principes budgétaires applicables, le contenu et la présentation du budget avec une harmonisation des chapitres budgétaires afin de recenser l'ensemble des compétences exercées par les collectivités ainsi que la nature des comptabilités tenues par l'ordonnateur.

Mes services, ainsi que ceux de la direction départementale des finances publiques, sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire général



Dominique LEPIDI